

# PROMOTIONS INTERNES 2024

Montauban, le 14 mai 2024

<b>Catégorie de personnel</b>	<b>A</b>
<b>Grade d'avancement concerné</b>	<b>Attaché territorial</b>
<b>Nombre de promotions à libérer</b>	<b>4</b>
<b>Détail du nombre de promotions</b>	4 au titre des 1° et 2° de l'article 5 du décret n° 87-1099

## Conditions à remplir pour pouvoir être proposé(e) (Article 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié)

### Peuvent prétendre être promus au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

- |           |  |
|-----------|--|
| <b>1°</b> | Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. |
| <b>2°</b> | Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.                                  |

**Les conditions ci-dessus doivent s'apprécier au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations (et/ou dispenses) établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, soit au minimum 2 jours.